



Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'espace de récupération sis à la route de Collex, derrière la bâtiment voirie-feu, sur la Commune de Collex-Bossy

Adopté par le Conseil municipal le 2 septembre 2014 et approuvé par le Département présidentiel (PRE) en date du 31 octobre 2014

Art. 1 But de l'installation

¹ Afin de surveiller et de contrôler l'espace de récupération sis à la route de Collex, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité de l'Exécutif.

² Le but de cette installation est de prévenir l'incivilité qui se produit régulièrement à l'espace de récupération des déchets et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

³ Il s'agit d'un système de vidéosurveillance dissuasif.

⁴ L'emplacement des caméras fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

⁵ La vidéosurveillance est un outil supplémentaire qui permet de faire respecter les conditions liées à la mise à disposition de cet espace de récupération.

Art.2 Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par les personnes mandatées par l'Exécutif.

Art.3 Information

Les caméras sont signalées au moyen de panneaux installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

Art. 4 Traitement des données

¹ Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. Les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle. La vidéosurveillance doit se faire dans le respect notamment de l'art. 42 de la loi l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD, A 2 08).

² Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions ou déprédations.

³ L'Exécutif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction

¹ En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.

² Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.

³ Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de l'infraction dénoncée sont détruites dans le délai prévu à l'article 4 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données

L'Exécutif tient à jour une liste des personnes autorisées à visionner les enregistrements.

Art. 7 Communication des données

¹ La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des infractions ou déprédations constatées.

² Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission des enregistrements à des tiers non autorisés sont interdits.

Art. 8 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toutes autres lois et règlements.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 2 septembre 2014 et approuvé par le Département présidentiel (PRE) le 31 octobre 2014